

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA (« BDC »)  
et BDC CAPITAL INC. (« BDC Capital »)**

**RAPPORT ANNUEL sur la LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**Période visée par le rapport : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

**1. Objet de la Loi**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) (la « **Loi** ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

**2. Rapport annuel**

Ce rapport est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi.

**3. Mandat de la BDC**

Le mandat de BDC, tel que défini dans la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (L.C. 1995, ch. 28), consiste à soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services. Les investissements effectués par BDC peuvent être détenus au nom de BDC Capital, une filiale en propriété exclusive de BDC. Tous ces investissements sont administrés par les employés de BDC, qui utilisent les ressources et les installations de BDC. Tous les dossiers se rapportant à BDC Capital sont gérés par BDC.

**4. Organisation des activités, politiques et procédures**

Délégués en vertu du pouvoir exercé par le Président et chef de la direction de la BDC, la Vice-présidente adjointe, Conformité et gestion de l'information (le Coordonnateur), l'Avocat, Conformité et Réglementation de même que le Chef, Affaires juridiques et Secrétaire générale exercent les pouvoirs, responsabilités et fonctions qui leur sont conférés par la Loi et font rapport au Président et chef de la direction de BDC sur toute question relative à l'accès à l'information.

Selon les procédures établies, les demandes officielles de renseignements sont acheminées au Coordonnateur de la protection des renseignements personnels, qui s'assure qu'elles sont traitées conformément aux dispositions de la Loi. Habituellement, le Coordonnateur s'acquitte à temps partiel de ses responsabilités aux fins de la Loi depuis le siège social de BDC à Montréal, mais elle demeure disponible en tout temps, tout comme les personnes de son équipe, en fonction du nombre de demandes à traiter.

BDC peut recevoir les demandes d'accès aux renseignements personnels en provenance de divers groupes de personnes au cours de l'année : employés, retraités et clients.

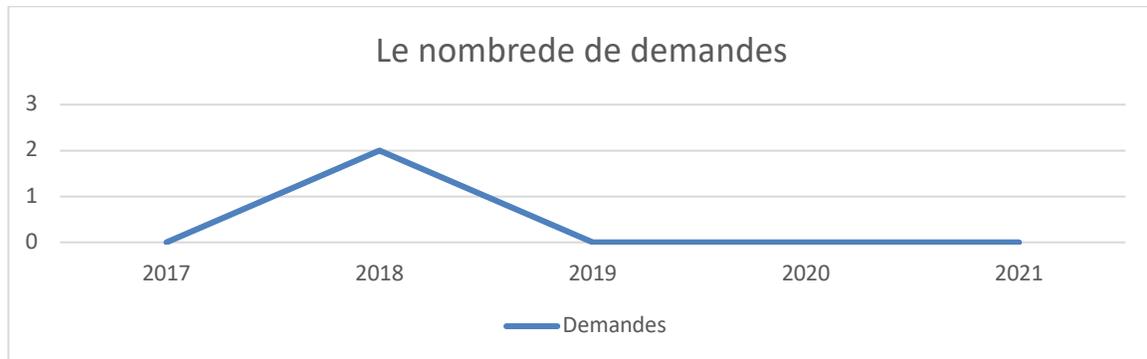
BDC n'est pas partie à une entente de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi.

## 5. Délégation

Une copie de la délégation de pouvoirs est jointe.

## 6. Rapport statistique

Tel qu'indiqué dans le rapport statistique ci-joint, BDC n'a reçu aucune demande officielle d'accès à des renseignements personnels au cours de la période visée. Il convient de noter que le nombre de demandes est faible en termes absolus pour la période visée. Cela correspond à la tendance des dernières années.



La capacité de BDC à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi n'a pas été affectée par la pandémie de COVID-19.

## 7. Formation

Au cours de la période visée, BDC a mené 23 séances de formation et de sensibilisation sur la Loi à environ 917 employés de BDC.

## 8. Politiques, directives, procédures et initiatives

Au cours de la période visée, BDC a revu une directive qui est liée à la Loi, mais qui s'étend également aux renseignements des clients et aux renseignements corporatifs.

- *Directive sur la Protection des informations confidentielles de la BDC.*

## 9. Plaintes et enquêtes

Au cours de la période visée, BDC n'a pas reçu d'avis de plainte du Commissariat à la protection de la vie privée et n'a aucune enquête en cours.

## 10. Suivi du temps requis pour administrer les demandes d'accès à des renseignements personnels

Étant donné que la BDC ne reçoit pas un grand nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels, il n'y a pas de suivi du temps de traitement qui est effectué.

**11. Cas d'atteinte à la vie privée**

Au cours de la période visée, aucun cas d'atteinte à la vie privée n'a eu lieu à la BDC.

**12. Politique sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

Au cours de la période visée par le rapport, BDC n'a pas complété d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

**13. Communication des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8 (2) (m) de la Loi**

Au cours de la période visée, aucune divulgation de renseignements personnels n'a été effectuée en vertu de l'alinéa 8 (2) (m) de la Loi.